

### EVOLUTION DE L'ARTICLE 3

<p align="center"><b>Texte original</b> Applicable à partir du 10.10.1971</p>	<p align="center"><b>Texte selon la loi du 28.03.1975</b> Applicable à partir du 01.01.1975 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1975</p>
<p>La durée des vacances est déterminée par exercice de vacances, d'après la durée des services effectués pendant cet exercice. Toutefois, en ce qui concerne certaines branches d'industrie ou catégories de travailleurs, auxquelles cette base de calcul de la durée des vacances serait inapplicable, le Roi peut autoriser le calcul de la durée des vacances d'après le montant du salaire gagné pendant l'exercice de vacances.</p> <p>La durée des vacances doit être de dix-huit jours au moins pour douze mois de travail, y compris les jours d'inactivité qui sont assimilés par arrêté royal à des jours de travail effectif. Pour le calcul de cette durée, il y a lieu d'entendre par exercice l'année civile qui précède l'année au cours de laquelle les vacances doivent être accordées.</p>	<p>La durée des vacances est déterminée par exercice de vacances, d'après la durée des services effectués pendant cet exercice. Toutefois, en ce qui concerne certaines branches d'industrie ou catégories de travailleurs, auxquelles cette base de calcul de la durée des vacances serait inapplicable, le Roi peut autoriser le calcul de la durée des vacances d'après le montant du salaire gagné pendant l'exercice de vacances.</p> <p>La durée des vacances doit être de <i>vingt-quatre jours</i> au moins pour douze mois de travail, y compris les jours d'inactivité qui sont assimilés par arrêté royal à des jours de travail effectif. Pour le calcul de cette durée, il y a lieu d'entendre par exercice l'année civile qui précède l'année au cours de laquelle les vacances doivent être accordées.</p>
<p align="center"><b>Texte selon l'AR n° 4 du 15.12.1982</b> Applicable à partir des vacances de 1983</p>	
<p>La durée des vacances est déterminée par exercice de vacances, d'après la durée des services effectués pendant cet exercice. Toutefois, en ce qui concerne certaines branches d'industrie ou catégories de travailleurs, auxquelles cette base de calcul de la durée des vacances serait inapplicable, le Roi peut autoriser le calcul de la durée des vacances d'après le montant du salaire gagné pendant l'exercice de vacances.</p> <p>La durée des vacances doit être de vingt-quatre jours au moins pour douze mois de travail, y compris les jours d'inactivité qui sont assimilés par arrêté royal à des jours de travail effectif. Pour le calcul de cette durée, il y a lieu d'entendre par exercice l'année civile qui précède l'année au cours de laquelle les vacances doivent être accordées.</p> <p><i>Pour les travailleurs qui passent d'un régime de travail à temps partiel à un régime de temps plein et inversement, le Roi peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, prescrire dans quelle mesure ce changement affecte le mode de calcul de la durée des vacances.</i></p>	